

## DOCUMENT DE MISE EN ŒUVRE (DOMO)

### **Priorité 1 : Recherche, innovation, numérique, compétitivité et réindustrialisation**

**Objectif stratégique 1 :** Une Europe plus compétitive et plus intelligente par l'encouragement d'une transformation économique innovante et intelligente et de la connectivité régionale aux TIC

**Objectif spécifique 1.1 :** Développer et améliorer les capacités de recherche et d'innovation ainsi que l'utilisation des technologies de pointe

**Type d'action 1.1.1.1 :** Accompagner les projets de recherche et de développement

### **Objectifs et description de l'objectif spécifique**

---

Cet objectif s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du FEDER.

Il vise à mobiliser le FEDER pour renforcer la production de connaissances et d'innovations des offreurs publics de recherche et de technologie et leur transfert effectif dans les entreprises, dans l'objectif d'une exploitation économique et industrielle. La création de valeur et d'emplois est envisagée soit par transfert vers les entreprises existantes, notamment les PME régionales, grâce à des outils de type installations technologiques et d'innovation, soit grâce à la création d'entreprises basées sur des technologies dites de rupture.

Les projets financés au titre de l'objectif spécifique 1.1 s'inscriront dans les stratégies régionales, en cohérence avec le Plan d'Auvergne-Rhône-Alpes 2022-2028 en faveur de l'économie, de l'emploi, de la formation et de l'innovation. Les secteurs clés et enjeux pourront évoluer en cas d'actualisation des stratégies régionales .

### **Actions finançables**

---

#### **a- Projets de recherche académique**

Projets de recherche académiques portés par des Organismes de Recherche et de Diffusion des Connaissances ( ORDC) selon la définition communautaire

#### **b- Programmes de recherche académique**

Programmes de recherche académique portés par des Organismes de Recherche et de Diffusion des Connaissances (ORDC), construits et menés en partenariat avec au moins une entreprise régionale

### **c- Projets collaboratifs**

Projets collaboratifs de recherche industrielle et/ou de développement expérimental (Indice TRL 5 à 8) ayant pour finalité de développer une innovation et associant :

- Au moins deux PME dont obligatoirement au moins une PME implantée en région et
- Au moins un Organisme de Recherche et de Diffusion de Connaissances (ORDC)

Le projet doit permettre d'augmenter les capacités d'innovation des entreprises régionales partenaires, en particulier des PME.

## **Type de bénéficiaires**

---

### **a- Projets de recherche académique et b- Programmes de recherche académique**

- Organismes de recherche et de diffusion des connaissances (ORDC) au sens de la définition communautaire

### **c- Projets collaboratifs**

- Organismes de recherche et de diffusion des connaissances au sens de la définition communautaire
- PME, Petites ETI, ETI, Grande Entreprise, au sens de la définition communautaire

Dans le cadre d'une opération partenariale, chaque partenaire devra déposer sa demande de subvention (pas d'opération collaborative possible telle que prévue par le décret d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période de programmation 2021-2027).

## **Modalités de sélection**

---

### **a- Projets de recherche académique**

Appel à projets

### **b- Programmes de recherche académique**

Dépôt au fil de l'eau

### **c- Projets collaboratifs**

Dépôt au fil de l'eau

## Critères d'éligibilité

---

Le bénéficiaire de l'aide européenne doit être implanté en région Auvergne-Rhône-Alpes

### a- Projets de recherche académique

- Travaux de recherche visant à répondre à des problématiques rencontrées par des acteurs du monde socio-économique, afin d'accélérer l'émergence de nouveaux produits, procédés, services ou méthodologies. Les acteurs socio-économiques ou culturels susceptibles de bénéficier des résultats des travaux de recherche devront être activement impliqués dans le projet (lettre de soutien et engagement à apporter leurs contributions financières ou en nature)
- Le projet de recherche devra démontrer son ancrage dans la politique de l'établissement ou du site universitaire (argumenté dans un courrier)
- La qualité scientifique du projet fera l'objet d'un argumentaire de la part du conseil scientifique de l'établissement, de sa commission de recherche ou équivalent
- Le projet doit présenter des dépenses éligibles justifiant une subvention FEDER minimum de 80 000 € à l'issue de l'instruction du dossier
- Les travaux menés dans le cadre du projet devront être situés entre les TRL 2 et 4
- Le projet doit s'inscrire dans au moins un des 13 secteurs clés ou des 4 filières d'excellence régionaux définis dans le Plan Auvergne-Rhône-Alpes 2022-2028 en faveur de l'économie, de l'emploi, de la formation et de l'innovation.\*
- Le projet doit être soutenu par au moins un pôle de compétitivité régional ou un cluster régional

*\*Plan Auvergne-Rhône-Alpes 2022-2028 en faveur de l'économie, de l'emploi, de la formation et de l'innovation :*

- **Secteurs clés** : ENERGIE / MOBILITE / AERONAUTIQUE / BTP / NUMERIQUE ET ELECTRONIQUE / SANTE / CHIMIE / AGROALIMENTAIRE / SPORT MONTAGNE TOURISME / MECANIQUE METALLURGIE MACHINES ROBOTIQUE / PLASTURGIE / LUXE / TEXTILE
- **Filières d'excellence** : INDUSTRIE DE LA SANTE / MATERIAUX DURABLES / MICROELECTRONIQUE ET INTELLIGENCE ARTIFICIELLE / HYDROGENE

### b- Programmes de recherche académique

- Le programme de recherche portera sur une durée de 3 à 5 ans
- Le programme doit faire l'objet d'un accord de consortium qui précise les droits et obligations de chaque établissement partenaire. Cet accord doit préciser a minima :
  - Les modalités de gouvernance du partenariat
  - Les modalités de valorisation des résultats obtenus au terme des recherches et de partage de leur propriété intellectuelle et industrielle
  - Le régime de publication / diffusion des résultats
  - La répartition des tâches, des moyens humains entre les établissements partenaires
  - Le coût financier total prévisionnel du projet et la répartition des coûts entre partenaire avec, le cas échéant, indication des subventions publiques ou privées obtenues ou prévisionnelles
  - La liste des livrables

Si un tel accord n'est pas encore signé lors du dépôt du dossier de demande de subvention au FEDER, un projet d'accord de consortium peut être joint au dossier. Ce projet doit préciser les mêmes informations minimales.

Dans tous les cas, l'accord de consortium signé, par l'ensemble des partenaires au projet, doit être transmis à l'Autorité de Gestion au plus tard au terme de l'instruction du dossier de demande de subvention. Sans cette transmission, le dossier ne pourra pas être proposé au comité de programmation en vue d'une décision d'octroi d'une aide du FEDER.

- Le projet de recherche devra démontrer son ancrage dans la politique de l'établissement ou du site universitaire (argumenté dans un courrier)
- La qualité scientifique du projet fera l'objet d'un argumentaire de la part du conseil scientifique de l'établissement, de la commission de recherche ou équivalent
- Le programme de recherche doit présenter des dépenses éligibles justifiant une subvention FEDER minimum de 300 000 € à l'issue de l'instruction du dossier
- Les travaux menés dans le cadre du programme de recherche devront être situés entre les TRL 2 et 4
- Le projet doit s'inscrire dans au moins un des 13 secteurs clés ou des 4 filières d'excellence régionaux définis dans le Plan Auvergne-Rhône-Alpes 2022-2028 en faveur de l'économie, de l'emploi, de la formation et de l'innovation. \*
- Le programme doit être labellisé par au moins un pôle de compétitivité ou un cluster régional

*\*Plan Auvergne-Rhône-Alpes 2022-2028 en faveur de l'économie, de l'emploi, de la formation et de l'innovation :*

- **Secteurs clés** : ENERGIE / MOBILITE / AERONAUTIQUE / BTP / NUMERIQUE ET ELECTRONIQUE / SANTE / CHIMIE / AGROALIMENTAIRE / SPORT MONTAGNE TOURISME / MECANIQUE METALLURGIE MACHINES ROBOTIQUE / PLASTURGIE / LUXE / TEXTILE
- **Filières d'excellence** : INDUSTRIE DE LA SANTE / MATERIAUX DURABLES / MICROELECTRONIQUE ET INTELLIGENCE ARTIFICIELLE / HYDROGENE

### **c- Projets collaboratifs :**

Le projet doit :

- Présenter des dépenses éligibles justifiant une subvention FEDER minimum de 50 000 € à l'issue de l'instruction du dossier
- Présenter une collaboration effective (cf. Selon réglementation des Aides d'Etat)
- Porter sur des travaux situés sur l'échelle TRL 5 à 8
- Avoir un impact significatif potentiel pour les entreprises régionales, étayé par une analyse détaillée du ou des marchés visés.
- Etre labellisé par au moins un pôle de compétitivité ou un cluster régional
- Etre inscrit dans au moins un des 13 secteurs clés ou des 4 filières d'excellence régionaux définis dans le plan auvergne-rhône-alpes 2022-2028 en faveur de l'économie, de l'emploi, de la formation et de l'innovation \*

➤ Faire l'objet d'un accord de consortium qui précise les droits et obligations de chaque établissement partenaire au projet de recherche collaborative cet accord doit préciser a minima :

- Les modalités de gouvernance du partenariat
- Les modalités de valorisation des résultats obtenus au terme des recherches et de partage de leur propriété intellectuelle et industrielle
- Le régime de publication / diffusion des résultats
- La répartition des tâches, des moyens humains entre les établissements partenaires
- Le coût financier total prévisionnel du projet et la répartition des coûts entre partenaire avec, le cas échéant, indication des subventions publiques ou privées obtenues ou prévisionnelles
- La liste des livrables

Si un tel accord n'est pas encore signé lors du dépôt du dossier de demande de subvention au FEDER, un projet d'accord de consortium peut être joint audit de dossier. Ce projet doit préciser les mêmes informations minimales.

Dans tous les cas, l'accord de consortium signé, par l'ensemble des partenaires au projet, doit être transmis à l'Autorité de Gestion au plus tard au terme de l'instruction du dossier de demande de subvention. Sans cette transmission, le dossier ne pourra pas être proposé au comité de programmation en vue d'une décision d'octroi d'une aide du FEDER.

*\* Plan Auvergne-Rhône-Alpes 2022-2028 en faveur de l'économie, de l'emploi, de la formation et de l'innovation :*

- **Secteurs clés** : ENERGIE / MOBILITE / AERONAUTIQUE / BTP / NUMERIQUE ET ELECTRONIQUE / SANTE / CHIMIE / AGROALIMENTAIRE / SPORT MONTAGNE TOURISME / MECANIQUE METALLURGIE MACHINES ROBOTIQUE / PLASTURGIE / LUXE / TEXTILE
- **Filières d'excellence** : INDUSTRIE DE LA SANTE / MATERIAUX DURABLES / MICROELECTRONIQUE ET INTELLIGENCE ARTIFICIELLE / HYDROGENE

## Critères de sélection

---

Des critères de sélection seront fixés uniquement dans le cas de la mise en œuvre d'Appel à projets.

## Dépenses

---

**Sous réserve de la réglementation européenne, de l'application d'un régime d'Aide d'Etat, et du décret 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période de programmation 2021-2027 :**

**a- Projets de recherche académique et b- Programmes de recherche académique**

**sont éligibles les dépenses suivantes (liste exhaustive)**

- Achats d'équipements de R&D : sont considérées comme dépenses d'équipement les achats matériels ou immatériels dont la valeur unitaire est supérieure à 4 000 euros HT
- Amortissement

- Dépenses de personnel
- Prestations externes
- Tout autre type de dépenses pouvant être prises en compte dans le cadre d'une option de coûts simplifiés autorisée sur la présente fiche

**sont notamment exclues, les dépenses suivantes au réel (liste non exhaustive) :**

- Retenues de garanties
- Achats de consommables scientifiques
- Coûts indirects de l'opération
- Rémunération des stagiaires et apprentis
- Frais de bouche, les frais de déplacement et d'hébergement
- TVA
- Dépenses de crédit-bail
- Contributions en nature
- Dépenses relatives à l'acquisition de bâtiments ou de terrains, et aménagements

**c- Projets collaboratifs :**

**sont éligibles les dépenses suivantes (liste exhaustive) :**

- Achats d'équipements de R&D : sont considérées comme dépenses d'équipement les achats matériels ou immatériels dont la valeur unitaire est supérieure à 4 000 euros HT
- Amortissement
- Dépenses de personnel
- Prestations externes (notamment : Acquisition de recherche contractuelle, de connaissances techniques, licences d'exploitation, services de conseils ou équivalent, etc...)
- Coûts d'achat des brevets ou pris sous licences
- Tout autre type de dépenses pouvant être prises en compte dans le cadre d'une option de coûts simplifiés autorisée sur la présente fiche

**sont notamment exclues, les dépenses suivantes au réel (liste non exhaustive) :**

- Retenues de garanties
- Achats de consommables scientifiques
- Les coûts indirects de l'opération
- Rémunération des stagiaires et apprentis
- Frais de bouche, les frais de déplacement et d'hébergement
- TVA
- Dépenses de crédit-bail
- Contributions en nature
- Dépenses relatives à l'acquisition de bâtiments ou de terrains, aménagements des locaux

## Recours aux options de coûts simplifiés

---

**Le règlement 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24/06/2021 portant dispositions communes, prévoit la prise en compte de dépenses sur la base de coûts unitaires, de montants forfaitaires et de taux forfaitaires (articles 51 à 56 et 94).**

**Pour les actions proposées dans cette fiche, l'autorité de gestion choisira d'appliquer :**

- Des financements à taux forfaitaires
  - Un taux forfaitaire de 7 % appliqué à tous les coûts directs éligibles afin de couvrir les coûts indirects de l'opération
  - Un taux forfaitaire de 40 % appliqué aux dépenses directes de personnel éligibles retenues afin de couvrir tous les coûts éligibles restants d'une opération
  - Un taux forfaitaire de 15 % appliqué aux dépenses directes de personnel éligibles retenues afin de couvrir les dépenses indirectes de l'opération
  - Un taux forfaitaire de 20 % appliqué aux coûts directs autres que les frais de personnel directs de l'opération, afin de couvrir les frais de personnel directs de l'opération
- Des coûts unitaires
  - Coût unitaire prévu par le Programme Opérationnel 2021-2027 pour les dépenses de personnel soit 32,82 €/heure travaillée (base Insee de 1561 h)
- Des montants forfaitaires

**Lorsque le coût total d'une opération ne dépasse pas 200 000 €, la contribution accordée au bénéficiaire au titre du FEDER, prend obligatoirement la forme de coûts unitaires, montants forfaitaires ou taux forfaitaires, sauf en ce qui concerne les opérations pour lesquelles le soutien constitue une aide d'État (art.53.2 du Règlement UE 2021/1060).**

## Eléments financiers

---

À l'issue de la phase d'instruction de chaque dossier, l'Autorité de gestion applique un taux d'intervention FEDER qui dépendra notamment du cadre réglementaire (régime d'aides d'Etat, appel à projets ...) et des disponibilités financières du programme .

Le taux moyen d'intervention FEDER est de :

- 40 % pour les opérations réalisées sur le territoire ex-rhônealpin
- 60 % pour les opérations réalisées sur le territoire ex-auvergnat
- 43,42 % pour les opérations réalisées sur le territoire Auvergne-Rhône-Alpes

## Lignes de partage avec autres programmes

---

- Entre fonds FEADER
- FTJ : implantation territoire éligible au FTJ + zonage AFR...

## Indicateurs

---

Le PO s'inscrit dans une logique de performance qui s'évalue par les indicateurs suivants :

### **Indicateurs de réalisation :**

RCO06 : Chercheurs travaillant dans des centres de recherche bénéficiant d'un soutien

RCO10 : Entreprises coopérant avec des organismes de recherche

### **Indicateurs de résultat :**

RCR02 : Investissements privés complétant un soutien public (dont : subventions, instruments financiers)